



Arrêt

n° 282 415 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me WIES loco Me B. BRIJS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne. Vous seriez né à Zakho, ville de la province de Dohuk dans le Kurdistan irakien où vous résideriez et où vous exerceriez la profession de garagiste-carrossier.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 janvier 2008 et à l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Le 14 décembre 2007, trois inconnus se seraient présentés à votre garage afin que vous les suiviez pour réparer une de leurs voitures. Vous seriez parti avec eux accompagné de votre apprenti Emjet. Après une heure et demie de route, vous seriez arrivé au village de Rabiah et auriez été emmené dans un garage. Les trois inconnus vous auraient alors demandé de placer des explosifs sur les voitures se trouvant dans le garage. Vous auriez refusé, entraînant la colère des trois hommes qui vous auraient violemment battu. Le 15 décembre 2007, trois autres personnes, masquées et barbues, auraient fait irruption dans le garage et vous auraient enjoint de vous plier à leur exigence (placer les explosifs). Un d'eux aurait exécuté votre apprenti. Ces trois hommes seraient ensuite partis. La nuit tombée, après avoir entendu des coups de feu et des explosions provenant du village, deux de vos ravisseurs auraient quitté le garage, vous laissant seul avec un des leurs. Le lendemain matin, après de nouveaux coups de feu et de nouvelles explosions, la personne vous surveillant vous aurait laissé seul. Vous auriez profité de l'occasion pour vous échapper. Un automobiliste vous aurait conduit jusqu'au village de Shinava (près de Zakho) où vous auriez pris un taxi pour vous rendre à Avzirik, village de votre père. Le 17 décembre 2007, votre père serait allé à Zakho pour dire à votre second apprenti de ne pas ouvrir le garage. Deux jours après, votre garage aurait été incendié. Le 22 décembre 2007, vous auriez quitté clandestinement l'Irak à destination de la Turquie. Vous y seriez resté temporairement avant de prendre la route pour la Belgique le 11 janvier 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 janvier 2008.

Le 12 juin 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 23 juin 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 27 novembre 2008 dans son arrêt n°19.339.

Le 17 février 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de cette dernière sont les suivants : l'acte de décès de votre apprenti Emjet, une attestation du département des pompiers de Zakho confirmant l'incendie de votre garage et la plainte déposée par votre père à la police de Zakho concernant votre enlèvement. Cette demande a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n°35.399 du 7 décembre 2009.

Le 29 octobre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez invoqué la crainte d'être persécuté par l'organisation « Daech » en cas de retour en raison de votre religion chrétienne orthodoxe. Vous avez déclaré en outre que votre famille (votre père, votre belle-mère, vos frères et soeurs) aurait fui vers Istanbul en 2014 par crainte de l'avancée de Daech, et que dès lors vous n'auriez plus de famille en Irak. Enfin, vous avez invoqué la crainte d'être persécuté en raison de la situation sécuritaire qui s'est dégradée dans votre pays. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni votre carte d'identité et votre certificat de nationalité irakiens, une lettre de votre avocat datée du 29 octobre 2014, une lettre du Père Musa Yaramis de l'église chaldéenne de Bruxelles. Votre frère, Vazkin [B.] (SP [...]), et votre oncle "[M.] Yousef" vivraient actuellement en Belgique.

Le 14 juillet 2015, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision se basait sur l'absence d'élément convaincant dans votre récit, vague et lacunaire, à propos de votre crainte de subir des persécutions de la part de l'organisation « Daech » en raison de votre religion chrétienne ainsi que sur le fait que selon les informations à disposition du Commissariat général, les conditions de vie des chrétiens et des Arméniens dans le nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes. Le Commissariat général avait également estimé que vos propos quant au fait que vous n'avez plus de famille dans votre région d'origine ne sont pas suffisamment étayés et qu'ils ne permettent dès lors pas d'établir une crainte dans votre chef en cas de retour. Par ailleurs, le Commissariat estimait que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies et que les documents présentés étaient jugés inopérants. Le 13 août 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil qui, par son arrêt n°158.600, a confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général.

Le 20 octobre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre troisième demande d'asile, à savoir ne plus avoir de famille en Irak, celle-ci se trouvant en Belgique, en Turquie et en Arménie ; et redouter

Daech en raison de votre religion chrétienne et de votre origine arménienne (voyez, le document intitulé « Déclaration demande multiple », points 14, 15 et 18) ; alléguant à titre d'élément nouveau, votre long séjour en Belgique (ibidem, point 15).

Le 12 décembre 2016, constatant que vous invoquiez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général a refusé de prendre votre demande d'asile en considération. Vous n'avez pas entrepris de quereller cette décision.

Le 7 mars 2017, vous vous êtes une cinquième fois revendiqué du statut de réfugié. Vous fondez cette nouvelle demande d'asile sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos troisième et quatrième demandes, et produisez, outre le courrier du Père Musa Yaramis déjà versé antérieurement, trois captures d'écran montrant pour deux d'entre elles un garde en faction devant l'entrée d'une église, et pour la troisième, une jeune femme mutilée. À nouveau, constatant que vous invoquiez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos demandes antérieures, le Commissariat général a refusé de prendre votre demande d'asile en considération en date du 12 octobre 2017. Vous n'avez formé aucun recours contre cette décision.

Le 4 décembre 2017, vous avez introduit une sixième demande de protection internationale, intégralement fondée sur les mêmes faits que ceux déjà exposés lors de vos demandes antérieures. Notamment, devant les services de l'Office des Etrangers, vous avez montré sur votre smartphone des captures d'écran des photographies et du courrier déjà présentés lors de vos quatrième et cinquième demandes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort du dossier administratif que, en l'espèce, vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir ne plus avoir de famille en Irak et redouter Daech en raison de votre religion chrétienne et de votre origine arménienne. Les captures d'écran que vous avez soumises à l'Office des étrangers concernant quant à elles des pièces – à savoir le courrier du Père Musa Yaramis, et des photographies montrant les dispositifs de sécurités devant et à l'intérieur d'une église, ainsi qu'une coupure de presse concernant la mutilation d'une jeune femme – déjà produites antérieurement.

Quant à la situation générale dans votre région d'origine, le Commissariat général tient à souligner que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de

mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohouk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 juillet 2019, un nouveau gouvernement régional composé du PDK, du PUK et du Gorran a prêté serment. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la RAK où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation exerce une pression sur la population rurale, détruit les infrastructures comme les cultures et commet des attentats ciblés visant les personnalités locales. Cette présence a entraîné l'abandon de plusieurs villages de la zone. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) ont mené une offensive terrestre dans la région, appuyée par des bombardements aériens effectués par la coalition internationale. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, certaines bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois touchées par des attaques à la roquette et aux drones, attribuées aux milices chiites en raison des tensions croissantes entre les États-Unis et l'Iran. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des bases du PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk, Erbil, Suleimaniyah et Zakho. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale. À l'automne 2020 et au printemps 2021, le nombre d'incidents ayant fait des victimes civiles a de nouveau baissé.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question. Les informations disponibles ne mentionnent pas de victime civile dans le cadre de ces opérations. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohouk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Dohouk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ou, « à titre subsidiaire, dire pour droit que le requérant a bien apporté des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative les chances d'être reconnu réfugié à

l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'obtenir un statut de protection subsidiaire et prononcer l'annulation de la décision prise par le Commissaire général [...] ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 décembre 2022, la partie défenderesse expose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la sixième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant « *sur les éléments de sa situation individuelle* », que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.5.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Commissaire général s'est limité à examiner si les éléments nouveaux exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi ; la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante que le Commissaire général aurait réalisé une analyse du fond de la demande de protection internationale et, en tout état de cause, elle n'expose pas son intérêt à cette articulation de son moyen. Elle ne présente pas davantage d'intérêt à critiquer le dépassement du délai prévu à l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980, ce délai étant un simple délai d'ordre, à l'attention de la partie défenderesse, dont le dépassement ne cause aucun grief à la partie requérante.

3.5.3. Après avoir examiné la documentation, afférente à la situation dans la région d'origine du requérant, présentée par les parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil est d'avis que – même en tenant compte de l'évolution de la situation sécuritaire –, tout civil, dans la région d'origine du requérant, n'est pas actuellement exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi

du 15 décembre 1980 et que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement exposé à ce risque en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant se trouve en Belgique depuis 2008, qu'il soit de confession chrétienne et qu'il ne bénéficierait pas d'un réseau social dans son pays d'origine ne suffit pas à établir le risque allégué.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la sixième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE